



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2024

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc	PIERRISNARD	LE BOULER Cédric	CHIRADE Brigitte	GRIMAUD Sylvie
GUILLEMOT Tatiana	MARTIN Yves	RAIMBAUD Nelly	HUGRON Dominique	

ABSENTS EXCUSÉS : DUMARCHÉ Jérémy ; HAMON Sylvain (pouvoir à CHIRADE Brigitte); BOMMÉ Jean-Paul (pouvoir à LE BOULER Cédric

ABSENTS NON EXCUSÉS : DUTERTRE Thomas ; RIOTTE Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PIERRISNARD Béatrice

## **I – ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

---

- Adoption du compte-rendu de la réunion 12 septembre 2024
- Désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s)
- Fixation de la redevance assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne
- Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- Budget principal de la commune : Décision modificative n°1
- Questions diverses
  - Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal

## **II – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

---

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

## **III – DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous forme écrite dans un délai raisonnable fixé par les deux parties au moment de la saisine

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : utilisation d'un bureau individuel ou de la salle de réunion.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : .

- 80 euros par personne et par dossier,
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Adopté à l'unanimité

#### **IV – FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Par délibération du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal avait fixé la redevance assainissement dans les conditions suivantes :

- Montant de la prime d'abonnement : 14,00 € HT
- Montant de la surtaxe d'assainissement : 1,60€ HT par mètre cube d'eau facturé

Considérant que ces montants permettent d'équilibrer le budget du service de l'assainissement, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de maintenir les tarifs de la redevance assainissement (part communale) pour l'année 2025 dans les conditions ci-dessous :

- Montant de la prime d'abonnement : 14,00 € HT
- Montant de la surtaxe d'assainissement : 1,60€ HT par mètre cube d'eau facturé.

Adopté à l'unanimité

#### **V – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Contenu du/des poste(s) : Agent de service en cantine scolaire et agent d'entretien (cantine et école)

Durée du contrat : 9 mois (renouvellement possible dans la limite de 24 mois)

Durée hebdomadaire de travail : 20 h

Rémunération : au SMIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions décrites ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Adopté à l'unanimité

## **VI – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE**

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Pour que cet accompagnement puisse avoir lieu, il est au préalable nécessaire de conclure une convention avec la Direction académique des services de l'éducation nationale afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties.

Considérant que l'effectif d'agents de service au restaurant scolaire ne permet pas de proposer un accueil de qualité pour les enfants en situation de handicap, le Conseil Municipal

DECIDE de conclure une convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne selon le modèle suivant :

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### **ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles

d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

### **ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

### **ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES**

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté par 10 voix pour, 1 contre (Mme HUGRON Dominique qui souhaiterait avoir plus de précisions sur la rémunération des AESH).

## **VII – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

---

M. Le Maire rappelle que, dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 11 janvier 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial lors de sa séance en date du 27 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune d'Issé ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge dans les conditions suivantes :

	Part de l'employeur
Revenu brut de l'agent inférieur à 2 000 euros	70 %
Revenu brut de l'agent supérieur ou égal à 2 000 euros	50 %

Adopté à l'unanimité

## VIII – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

---

M. le Maire expose que suite au changement de nomenclature comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les règles d'amortissements ont évolué.

En effet, en nomenclature M57, un bien doit commencer à être amorti dès sa mise en service alors qu'il était amorti l'année d'après en M49.

Or, la participation au Sydela pour le changement de matériel d'éclairage public (phase 1) ayant été soldée courant 2024, il convient de commencer à amortir cette dépense dès cette année.

N'ayant pas prévu les crédits nécessaires à cet amortissement, il convient d'adopter la décision modificative suivante sur le budget principal de la commune :

### Section de fonctionnement

#### DEPENSES

Chapitre 042/ Article 681 – dotations aux amortissements :                   **+ 10 000,00 €**

Chapitre 011 / Article 615231 – Voiries :  
**- 10 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après délibération, donne son accord pour le vote de virement de crédits, par décision modificative n°1 dans les conditions précitées.

Adopté à l'unanimité

## IX – UTILISATION DE LA SALLE DU DON POUR UNE ACTIVITE DE SOPHROLOGIE PROPOSEE PAR MME BRICAULT MARIE-CHRISTINE

---

Mme BRICAULT Marie-Christine de Louisfert, diplômée en sophrologie et actuellement sous-statut d'auto-entrepreneur sollicite l'utilisation de la salle du Don pour proposer des séances collectives de sophrologie les lundis de 19h à 20h15 jusqu'en juin 2025.

La commune n'ayant pas instauré de tarif pour des utilisations régulières de salles, il convient de définir un montant annuel pour ce type d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme BRICAULT Marie-Christine à utiliser la salle du Don pour des séances de sophrologie les lundis de 19h à 20h15 jusqu'en juin 2025
- Fixe un montant de 250 € pour l'année payable en début de période d'utilisation.

Adopté à l'unanimité

## X – QUESTIONS DIVERSES

---

### 1. Décisions du Maire depuis le dernier conseil municipal

*Devis signés (> 1 000 €)*

Objet	Fournisseur	Montant TTC
Création écluses D69	Helios Atlantique	9 583,80 €

### 2. Vente d'un terrain rue des écureuils

Mme GREST, propriétaire d'un terrain rue des Ecureuils souhaiterait acquérir l'espace enherbé à côté de chez elle (environ 250 m<sup>2</sup>).

Considérant qu'aucun projet à moyen terme ne peut être envisagé sur ce bout de terrain, le Conseil municipal donne son accord de principe pour le vendre.

Un prix de 3,15 € /m<sup>2</sup> va être proposé à l'acheteur.

### **3. Projet de plantation d'arbres**

40 personnes se sont proposées pour la journée citoyenne du 23/11.

### **4. Projet de maison médicale**

L'appel d'offre est ouvert jusqu'au 4 novembre. Compte tenu du temps nécessaire à l'analyse des offres par l'architecte, le prochain Conseil Municipal est reporté au 28/11, séance au cours de laquelle le Conseil délibérera sur les entreprises retenues.

### **5. Demande de pose de borne électrique**

La société Zéphyr énergie souhaiterait implanter une borne de recharge rapide sur la commune.

Considérant qu'il existe déjà des bornes de recharge sur le parking rue Sainte Barbe (gérées par TE44), le Conseil propose que les 2 entités travaillent ensemble sur ce projet.

### **6. Demande de subvention de l'association gérant le concours du « Meilleur ouvrier de France »**

Le Conseil donne son accord de principe de 100 € à condition qu'un dossier de demande soit déposé en début d'année prochaine.

### **7. Photos de la commune en hélicoptère**

M. le Maire expose qu'il a validé un devis de 504 € TTC pour qu'une entreprise prenne des clichés « vus du ciel » d'Issé (environ une trentaine de clichés).

### **8. Demande de Georges Saffré**

M. Saffré, historien souhaiterait baptiser l'esplanade du monument aux morts. Le conseil propose plutôt de baptiser le nouveau chemin situé entre la supérette et la place des écoliers du nom d'un des 2 résistants proposés.

### **9. Aménagement de sentiers de randonnée**

Les travaux sont actuellement suspendus pour cause d'intempéries.

### **10. Proposition de créer un conseil des sages**

Cette question va être étudiée.

**Levée de séance à 22 h 50**

## **SIGNATURES**

**Le Maire**  
**Jean-Marc LALLOUÉ**

**La secrétaire de séance**  
**Béatrice PIERRISNARD**